

Contrat-type de travail des esthéticiennes (CTT-Esthé)

J 1 50.16

Tableau historique

du 13 décembre 2011 ^(a)

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012)

Etat au 1^{er} janvier 2012

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL, vu les articles 359 à 360f du Code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, édicte le présent contrat-type :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont considérés comme travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique, au sens du présent contrat-type, les esthéticiennes et/ou les prothésistes ongulaires exerçant dans des instituts de beauté.

² Le mot « esthéticiennes » s'applique aux travailleurs des deux sexes.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Le salaire minimum est de 3 466 F par mois.

² Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 a un caractère impératif au sens de l'article 360a CO pour une durée de travail hebdomadaire de 40 heures.

³ En cas de travail à temps partiel, le salaire minimum est calculé prorata temporis.

⁴ Le caractère impératif du salaire minimum est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Chapitre III Autorités

Art. 3 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation ainsi que la sécurité des installations.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 5 Clause abrogatoire

Le contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de l'esthétique, du 28 août 2007, est abrogé.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le président de la Chambre : Gabriel AUBERT

NOTE

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante : http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_j1_50p16.html

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ocirt/> (suivre le lien « Contrats-types de travail »).

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.16	CTT des esthéticiennes	13.12.2011	01.01.2012
a. contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail			
Modification : néant			



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

☐ Rouge ☐ Rose ☐ Orange ☐ Vert ☐ Beige ☐ Brun ☐ Noir ☐ Bleu marine Revenir à la couleur par défaut

Cette fonctionnalité est spécialement dédiée aux personnes daltoniennes.
Ici vous pouvez choisir la couleur de vos liens dans les pages afin de les rendre plus visibles.

Recherchez dans:

- ☒ tout ge.ch
- ☐ cette rubrique seulement

Recherche avancée

☐ ge.ch ☐ Démarches en ligne ☐ Organisation ☐ Thèmes ☐ Chemin de vie

OCIRT

- Accueil / Actuel
- Missions
- Bases légales
- Prestations
- Services et secteurs
- Info-Salaires

Ge.ch > Organisation > Services et Offices > Inspection et relations du travail > Accueil / Actuel

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

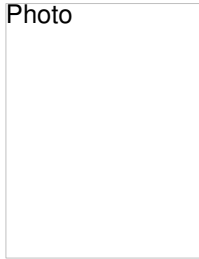
Tous les thèmes	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
de A à Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z

Actualité

- Refonte des 6 contrats-types de travail (CTT)
Les nouvelles prescriptions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012
- Commerce de détail, CCT-Cadre
Une nouvelle CCT est entrée en vigueur le 1er décembre 2011
- Chambre des relations collectives de travail (CRCT)
Le greffe de la CRCT est localisé à l'OCIRT depuis le 27 septembre 2011
- Permis de travail
Nouveau contingent attribué pour le canton de Genève
- Présentation de plans :
 - Uniquement sur rendez-vous
 - Procédure pour les organisations internationales
- Conditions de travail et prestations sociales en usages :
 - Transports de choses pour compte de tiers : modifications au 01.10.2011
- Définition de la notion de sous-enchère salariale abusive et répétée:
Proposition de l'OGMT
- Info-Salaires
En savoir plus

L'OCIRT

Photo



Bruno Giovanola,

Directeur général de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Liens associés

- Chèque Service
- Conventions collectives
- Contrats-types de travail
- Conditions de travail en usage
- Chambre des relations collectives de travail
- Environnement des entreprises (SEN)
- IALI-AIIT
- Leg.ch

A votre service

- Autorisations, attestations, décisions
- Publications, documents
- Procédures, plaintes
- Conseil, prévention
- Partenaires, experts
- Offres de formation
- Répertoire des entreprises

FAQ

- Santé et sécurité au travail
- Usages et mesures d'accompagnement
- Travail au noir
- Main-d'oeuvre étrangère
- Médecine du travail
- Répertoire des entreprises

Contact

- OCIRT
- 35, rue des Noirettes
Case postale 1255
1211 Genève 26 La Praille
- T. +41 22 388 29 29
F. +41 22 388 29 30
- E-mail

DSE - Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Rue des Noirettes 35
1227 Carouge

T. +41 22 388 29 29
F. +41 22 388 29 30
reception.ocirt@etat.ge.ch

Ouverture de la réception : du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Nous situer